



## Condamnation pénale pour escroquerie après sanction administrative du Conseil de l'ordre des médecins : plainte irrecevable

Dans sa décision rendue dans l'affaire **Faller c. France** (requête n° 59389/16) et **Steinmetz c. France** (n° 59392/16), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables.

L'affaire concerne deux médecins qui se plaignaient d'avoir été condamnés par le juge pénal pour escroquerie à raison de faits pour lesquels ils avaient déjà fait l'objet d'une sanction.

Les requérants ont été condamnés d'abord en 2009 par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire du conseil national de l'Ordre des médecins pour avoir commis des fautes professionnelles lors de soins dispensés à des assurés sociaux. Il leur fut interdit de donner des soins aux assurés sociaux pendant quatre mois, dont deux avec sursis, au sens des articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de la sécurité sociale. Ils ont ensuite été pénalement condamnés en 2014 par la cour d'appel de Colmar.

La Cour observe que la décision prise en 2009 contre les requérants en application des articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de la sécurité sociale n'est pas une « condamnation » pour une « infraction », au sens de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la Convention européenne des droits de l'homme et que celui-ci ne trouve donc pas à s'appliquer.

Cette décision est définitive.

### Principaux faits

Les requérants, M. Bernard Faller, né en 1953 et résidant à Colmar et M. Michel Steinmetz, né en 1950 et résidant à La Couarde Sur Mer, tous deux ressortissants français, sont médecins, spécialisés en rééducation fonctionnelle. Associés au sein d'un cabinet situé à Colmar, ils exercent en honoraires libres.

En analysant des demandes de remboursements et d'investigations effectuées dans le cabinet des requérants entre février et juillet 2007, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Colmar estima que les requérants avaient facturé des prestations indues. De plus, en avril 2008, un contrôle du cabinet par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), permit de constater que les radios étaient effectuées au cabinet par du personnel non titulaire du diplôme officiel.

Le médecin-conseil chef de service de Colmar déposa une plainte contre les requérants devant le conseil régional de l'Ordre des médecins d'Alsace.

Par deux décisions rendues le 28 novembre 2008, la section des assurances sociales du conseil régional d'Alsace de l'Ordre des médecins prononça à leur encontre une interdiction de donner des soins à des assurés sociaux pendant vingt-quatre mois, dont douze mois avec sursis.

Les requérants saisirent en appel la section des assurances sociales du conseil national de l'Ordre des médecins. Par deux décisions rendues le 15 octobre 2009, celle-ci réforma partiellement les décisions du 28 novembre 2008, et fixa la durée de la sanction à quatre mois, dont deux avec sursis. Le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Colmar se pourvut en cassation devant le Conseil d'État. Le 9 septembre 2019, le Conseil d'État déclara le pourvoi non admis.

Entretemps, le 17 avril 2008, la CPAM de Colmar déposa une plainte contre les requérants devant le procureur de la République de Colmar. Les CPAM de Sélestat et de Mulhouse déposèrent des

plaintes similaires, les 26 septembre 2008 et 19 janvier 2009. Une instruction fut ouverte le 25 mars 2009 du chef d'escroquerie.

Le 21 mars 2014, le tribunal correctionnel de Colmar relaxa les requérants pour les faits dits de double facturation. Le tribunal déclara en revanche les requérants coupables d'escroquerie, d'exercice illégal de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et de tromperie sur la nature, la qualité ou le régime d'une prestation de service. Il les condamna chacun à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende de 25 000 euros (EUR).

Le 28 mai 2015, la cour d'appel de Colmar confirma le jugement du 21 mars 2014 sur la culpabilité des requérants pour les faits d'exercice illégal de la profession de manipulateurs d'électroradiologie médicale et de tromperie sur la nature, la qualité ou l'origine d'une prestation de service. L'infirmant par ailleurs, elle les déclara également coupables d'avoir, à Colmar, trompé les caisses d'assurance maladie, ces faits étant constitutifs du délit d'escroquerie. La cour d'appel condamna chacun des requérants à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une amende de 25 000 EUR et à l'interdiction d'exercer la profession de médecin durant un an. Elle les condamna en outre, solidairement, à payer aux parties civiles (les CPAM du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ainsi que la mutualité sociale agricole d'Alsace) 674 184,75 EUR pour dommages-intérêts et 8 000 EUR au titre des frais exposés par elles.

Les requérants se pourvurent en cassation.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi par un arrêt du 3 mai 2016.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 octobre 2016.

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la Convention, les requérants se plaignent d'avoir été condamnés par le juge pénal pour escroquerie à raison de faits pour lesquels ils avaient déjà fait l'objet d'une sanction.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,  
Latif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),  
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Anne-Marie **Dougin**, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### Article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois)

Les requérants ont d'abord été condamnés en 2009 par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire du conseil national de l'Ordre des médecins pour avoir commis des fautes professionnelles lors de soins dispensés à des assurés sociaux à l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant quatre mois, dont deux avec sursis, au sens de l'article L. 145-1 et 2 du code de la sécurité sociale (CSS). Ils ont ensuite été pénalement condamnés par la cour d'appel de Colmar à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une amende de 25 000 EUR, à l'interdiction d'exercer leur profession pendant un an et, solidairement, au paiement de 674 184,75 EUR de dommages-intérêts et 8 000 EUR au titre des frais exposés par les parties civiles. Cette seconde condamnation est sans aucun doute pénale au sens de la Convention.

La question qui se pose alors à la Cour est de savoir si les requérants qui ont été condamnés une première fois pour fautes à l'occasion de soins dispensés à des assurés sociaux ont été condamnés pour une « infraction pénale » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7.

Dans l'arrêt [A et B c. Norvège](#), La Cour a précisé que, pour déterminer si une procédure est pénale pour les besoins de l'article 4 du Protocole n° 7, il faut appliquer les trois critères dits « Engel » relatifs à la notion « d'accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention : la qualification juridique de l'infraction en droit national, la nature même de celle-ci, la nature et le degré de sévérité de la sanction encourue. La Cour rappelle qu'elle considère de longue date que les procédures disciplinaires ne relèvent pas comme telles de la « matière pénale ».

Mettant en oeuvre les critères dits « Engel », la Cour constate premièrement que, poursuivis devant les juridictions disciplinaires de l'Ordre des médecins pour des fautes professionnelles commises à l'occasion de soins dispensés à des assurés sociaux, au sens de l'article 145-1 du code de la sécurité sociale (CSS), les requérants n'étaient pas poursuivis pour une infraction relevant, en droit français, du droit pénal. Deuxièmement, la Cour estime que la nature même de l'infraction de l'article 145-1 du CSS n'est pas pénale. Troisièmement, elle observe que les sanctions pouvant être prises en application de l'article 145-2 du CSS, ne sont pas pénales puisqu'il s'agit de l'avertissement, du blâme, de l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer, et, dans le cas d'abus d'honoraires, du remboursement ou reversement des sommes indues. La Cour constate enfin que si l'interdiction de donner des soins peut, certes, être sévère puisqu'elle affecte la capacité du médecin à exercer sa profession, l'article 145-2 du CSS ne prévoit ni amendes ni mesures privatives de liberté. La Cour en déduit que la décision prise contre les requérants en application des articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de la sécurité sociale n'est pas une « condamnation » pour une « infraction », au sens de l'article 4 du Protocole n° 7.

Les requêtes doivent être rejetées.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.